

Discours de la députation des hommes libres du 14 juillet, composant l'escadron de la 31^e division de gendarmerie à cheval, qui expriment leur reconnaissance à la Convention et renouveler leur serment, lors de la séance du 12 thermidor an II (30 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Discours de la députation des hommes libres du 14 juillet, composant l'escadron de la 31^e division de gendarmerie à cheval, qui expriment leur reconnaissance à la Convention et renouveler leur serment, lors de la séance du 12 thermidor an II (30 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 654;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24686_t1_0654_0000_1

Fichier pdf généré le 21/07/2021

a

[Paris, 11 therm. II] (1)

Législateurs,

Vous voyés devant vous les hommes du 14 juillet dont le zèle a toujours été pur, et comme il doit l'être chez tous les amis sincères de la Liberté. ils viennent vous exprimer aujourd'hui la profonde indignation qu'ils ont ressentie lorsqu'ils ont vu qu'ils pouvoient être le jouet de l'erreur en suivant les ordres d'un traître, qui avoit méconnu vos loix et dont la gendarmerie ignoroit l'existence; Mais bientôt une partie de leur corps connoissant votre décret, n'a point balancé à arrêter le traître, et l'a même garotté après sa rébellion. Cependant quelques-uns d'entr'eux qui n'étoient pas encore instruits, se rendirent au poste où les dengers de la Convention les avoit appelés; mais ils furent aussitôt arrêtés par la cohorte infernale qui sortoit de violer l'azile du Comité de sûreté générale. Le Cromvel du jour en sortoit furieux, les traita de laches et de rebelles, les somma de remettre leurs chevaux et leurs armes. après avoir résisté autant qu'il fut en leur pouvoir, ils furent accablés par le nombre de la faction. quelques-uns des gendarmes desquels étoit le Commandant furent démontés et désarmés.

L'infame hanriot ordonna alors aux cannoniers, sans doute induits en erreur, de les conduire à la Commune, et que là lui-même faisoit justice. mais, apprenant au même instant que la Convention étoit menacée, les gendarmes eussent préférés perdre la vie plus tôt que de participer aux crimes des factieux, et le corp s'est empressé de fournir aux représentants du peuple le nombre de chevaux qui leur étoit nécessaire, et de les accompagner partout où les appelloit le denger de la patrie.

ils viennent donc aujourd'hui, Législateurs, renouveler le serment sacré de Vivre Libres ou de Mourir, et de défendre la Convention jusqu'à la Mort.

Leur cri chéry sera toujours Vive La République française une et indivisible; Vive la Représentation nationale.

b

[s.d.] (2)

Citoïens Représentans

Après avoir accompagné nos Sections respectives, qui vous ont exprimé déjà leur vœu et l'intention, où elles sont de soutenir la Convention Nationale et ses décrets au péril de la vie de chacun de leurs membres

Pénétrés des grands principes que nous puissions dans vos loix, et de ceux que l'expérience nous indique, tous les vétérans soutiendront, jusqu'au dernier moment de leur existence qu'il ne peut y

(1) C 314, pl. 1258, p. 4.

(2) C 314, pl. 1258, p. 18; Bⁱⁿ, 15 therm. (1^{er} Suppl⁴); J. Sablier, n° 1470.

avoir de liberté sans la Convention Nationale, que la République ne peut rester affermie que par la Convention Nationale, qu'il n'y a de point central d'autorité que dans la Convention Nationale, et que toute autre corporation ou société qui désobéit à la Convention est rebelle et méconnoit la souveraineté du peuple.

Nous revenons jurer au milieu de vous que nous ne cesserons d'être là, à notre poste, comme nous y avons été dans le moment du péril imminent, dont vous venez de sauver la patrie et la liberté.

Là, et partout ailleurs, pressés par la force de la vérité, animés du courage que la main du tems ne peut affaiblir en nous, tout en moissonnant nos facultés phisiques, nous guetterons vos ennemis.

Les tyrans, les intriguans ambitieux et les conspirateurs seront contraints de passer sur nos corps déchirés, avant d'arriver au Sanctuaire des loix, et notre dernier soupir sera une acclamation, par laquelle nous dirons à nos fils, à nos neveux, à nos frères des sections et de toute la République, que l'autorité et la souveraineté du peuple résident uniquement et essentiellement dans ses représentans qui composent la Convention Nationale[.] Ils nous croiront à l'aspect de nos cheveux blancs et ne manqueront pas de seconder vos efforts.

Restez à vos postes, Mandataires du souverain qui le représentez, maintenez toujours sa contenance fière, déployez-y l'énergie que vous avez montrée, et toujours soutenu par le peuple, vous maintiendrez la liberté et le salut de la patrie.

Vive la République, Vive la Convention Nationale

POLLIARD (*Comm^{dt}*), JAVAY (*Secrét.*), COINY (*V^e Présid.*), PONSARD (*adj^{dt}*).

c

[Le chef de b^{on} de la 32^e Div^{ion} de Gend^{ie} N^{le}, au Présid. de la Conv.; 12 Therm. II] (1)

La 32^e Division de Gendarmerie N^{le}. composée des 33^e et 35^e Division demande à être admis à la barre pour féliciter la Convention N^{le}.

Je t'invite à la faire admettre afin qu'elle puisse aller où son service l'appelle.

GARÇON (*chef De b^{on}*)

[s.d.] (2)

Représentans Libres de la République

La 32^e Division de Gendarmerie N^{le}, composée des 33^{le} et 35^e Division en vertu de votre Décret du 27 Prereal d^{er}, se présente à votre barre pour vous féliciter du courage, de l'énergie que vous avez montrés dans cette circonstance; Courage et énergie qui ont exterminé des factieux, des intriguans, des scélérats qui, sous le masque du patriotisme, ne faisoient la Révolution que pour eux, et vouloient nous conduire à l'esclavage[.] oui, vous avez sauvé la République en faisant cesser cette honteuse létargie dans laquelle étoit plongée la liberté des opinions et des Représentans et des Républicains en général[.] Vous avez prouvé, à la République entière que vous

(1) C 314, pl. 1258, p. 2.

(2) C 314, pl. 1258, p. 3; J. Sablier, n° 1469.